

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-006/22

Objet de la délibération :

**Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2022 -
Approbation d'une convention - Avis du Conseil de Territoire**

L'an deux mille vingt deux, le 07 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2022 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 22 février 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2022 - Approbation d'une convention, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2022 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ Séance du 10 mars 2022

16221

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2022 - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO), créée le 5 septembre 2014, entend contribuer au développement économique de la Zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer ainsi que du territoire métropolitain.

Couvrant un périmètre de 1 200 hectares, son objectif est de favoriser les mutualisations entre les industriels présents sur cette zone, selon des logiques d'écologie industrielle et d'économie circulaire, et de permettre l'implantation et le développement d'autres acteurs industriels, dans une optique de compétitivité, d'attractivité territoriale et d'innovation économique.

Cette association regroupe naturellement les entités implantées dans le périmètre de la Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin, en tant que membres actifs, mais également des industriels hors plateforme comme TotalEnergies.

De même, d'autres structures adhérentes, en tant que membres qualifiés (MAMP, CCIAMP, Région Sud PACA, CEA Tech, ADEME...), contribuent à développer l'écologie industrielle.

L'association PIICTO, a notamment pour objet de :

- développer l'écologie industrielle en élaborant des projets communs visant à l'optimisation des activités industrielles, la mutualisation de services et de synergies opérationnelles, pour les acteurs existants et les futurs entrants,
- développer des activités industrielles et ainsi préparer l'accueil de nouvelles activités en établissant une stratégie de développement et d'innovation en accord avec les missions du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), issues de la loi de réforme portuaire de 2008, notamment pour l'aménagement et la gestion des zones industrielles, et pour leur promotion,
- mettre en place une gouvernance commune basée sur une charte de management HSE (Hygiène, Sécurité et Environnement) pour cadrer la réglementation dite «PPRT» (Plan de Prévention des Risques Technologiques) appliquée aux plateformes industrielles, l'expérimentation ZIEE (Zone d'Intérêt Écologique et Économique), les modalités d'accueil et de services à proposer aux nouveaux entrants,
- être force de propositions en termes d'innovation réglementaire permettant un développement optimisé et densifié de la plateforme (viser une labellisation spécifique à cette plateforme expérimentale),
- préparer la mise en place, à terme, d'une structure de type GIE ou similaire, amenée à se substituer à la présente association.

Depuis 2015, cette dynamique de mise en œuvre de synergies a ainsi permis de générer à la fois des économies ou de nouveaux business pour les membres industriels (> 400 k€ en 2020) et de réduire significativement des impacts (plus de 20 000 t de matières revalorisées en 2020 ; Plus de 1200 t de CO2 évitées en 2019). En termes d'innovation, ce sont actuellement près de 70 M€ de projets innovants (pilotes et démonstrateurs) qui sont en cours de réalisation sur ou en lien direct avec la plateforme.

Fort de ces premières réalisations, l'association PIICTO s'est dotée d'une feuille de route stratégique pour la période 2020-2025, axée autour de l'ambition de concilier dynamisme économique et excellence environnementale. En lien avec ses partenaires financiers publics et privés, l'association PIICTO a ainsi élaboré un programme d'actions EIT global pour les 3 années à venir, de janvier 2022 à décembre 2024, et un budget correspondant.

Afin de rendre opérationnel ce programme d'actions en 2022, PIICTO a sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une subvention de 35 000 € (dossiers MGDIS n° 137 et n° 141).

Cette subvention permettrait d'appuyer concrètement l'activité de l'association et ainsi pérenniser et développer la dynamique collective des membres de PIICTO sur l'écologie industrielle territoriale.

De plus, le travail de PIICTO profite largement au développement du territoire notamment par l'accompagnement des porteurs de projets industriels et innovants candidats à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Provence Industry'Nov porté par la Métropole et également dans le cadre de la réponse au futur AAP Territoire d'Innovation de Grande Ambition (TIGA) dédié aux Zones Industrielles Bas Carbone (ZIBAC).

Après instruction de la demande, il est proposé d'attribuer à l'association PIICTO une subvention d'un montant de 35 000 euros, au titre de l'exercice 2022, représentant 13,90 % de son Budget Global Prévisionnel de 251 800 euros.

La subvention sera répartie comme suit :

- 25 000 euros sur l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence,
- 10 000 euros sur le Budget Principal Métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO) entend contribuer au développement économique de la Zone Industriale-Portuaire de Fos-sur-Mer ainsi que du territoire métropolitain ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique qui mènent à l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec sa politique de développement économique.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 35 000 euros à l'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO) pour l'exercice 2022, répartie comme suit :

- 25 000 euros imputés sur l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence,
- 10 000 euros imputés sur le Budget Principal Métropolitain.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée relative à l'octroi de ladite subvention.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal Métropolitain Sous Politique B370 - Chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 67 et l'État Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence Chapitre 65 Nature 65748.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Industrie

Jean-Pascal GOURNES